

Arrêt

n° 210 826 du 11 octobre 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x
3. x
agissant en qualité de représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 août 2018 par, d'une part, x et x et, d'autre part, au nom x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que le premier requérant (à savoir Monsieur Sai. H.) et la deuxième requérante (à savoir Madame San. H.) sont mariés. De même, le Conseil relève que le troisième requérant (à savoir Monsieur E. H.) est le jeune frère du premier requérant. Par ailleurs, ils invo

1.2 quent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte, d'une part, des deux premiers requérants et, d'autre part, du troisième requérant, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale des requérants en raison de leur provenance d'un pays d'origine sûr et en raison du fait que les parties requérantes n'apportent pas d'indications sérieuses établissant qu'ils devraient se voir octroyer un statut de protection internationale, prises par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur H. Sai., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 mars 1991 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 1er décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse, Madame [San.H.] (SP : [...]) ainsi que votre frère mineur Monsieur [E.H.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 novembre 2017 en début de soirée, [E. H.], qui est votre petit-cousin, en ce sens que votre père et le sien sont des cousins germains paternels, tue une autre personne, dénommée [H.B.], avec une arme à feu à la suite d'une dispute. Vous apprenez le jour-même sur Internet la survenance de cet événement, mais ne faites pas le rapprochement avec votre petit-cousin car seules les initiales des protagonistes y sont mentionnées.

Le lendemain des faits, vous allez travailler normalement mais en chemin, votre frère vous avertit de l'incident susmentionné. Aussi, vous avertissez immédiatement votre employeur que vous cessez de travailler et partez vous enfermer chez vous. En effet, vous savez que du fait du meurtre commis par votre petit-cousin, il existe automatiquement entre vous et la famille du défunt un conflit dit de « vendetta ». Dans ces conditions, vous restez donc cloîtré chez vous et ne vous rendez plus à l'hôpital où séjourne votre fille [T.H.], née le 6 juillet 2017 et souffrant notamment de difficultés respiratoires. Vous apprenez à votre épouse l'existence du conflit lorsque cette dernière regagne votre domicile avec votre fille quelques jours plus tard.

Le 18 novembre 2017, vous et les membres de votre famille tentez une médiation avec la famille adverse via l'association des missionnaires de la paix mais sans succès. Dès lors, vous décidez de vous rendre avec votre frère et vos oncles maternels auprès de la police de Shkodër. Vous êtes cependant rapidement éconduits par un agent de police croisé dans un couloir du commissariat, qui affirme ne pas pouvoir vous aider, au vu de la nature de votre conflit avec la famille adverse.

Dans ces conditions, vous prenez la décision de quitter le pays et accomplissez pour ce faire les formalités préalables à l'obtention d'un passeport. Le 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie avec votre épouse et votre fille [T.], ainsi que votre frère [E.], à bord d'un véhicule conduit par une connaissance d'un cousin de votre femme.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fille [T.] (délivrés respectivement le 21/11/2017, le 22/11/2017 et le 21/11/2017), une attestation scolaire concernant votre frère [E.] (datée du 24/11/2017), un article de presse concernant la mort d'[H.B.] (daté du 06/11/2017), un CD comportant quatre vidéos en lien avec cet événement, une attestation de votre employeur et son annexe (attestant de votre occupation professionnelle du 01/12/2014 au 13/11/2017), une attestation de l'association des missionnaires de la paix (datée du 28/02/2018), une composition de famille vous concernant (délivrée le 27/07/2017), un acte de naissance de votre fille [T.] (délivré le 27/07/2017), plusieurs copies de photographies représentant votre famille ainsi que votre logement en Albanie, comprenant également un acte de

propriété au nom de votre père et un plan cadastral et trois articles concernant la mort de [M.M.] (datés d'avril 2018). Vous présentez également un document médical concernant vos parents (daté du 23/02/2018).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale un conflit dit de vendetta qui existerait entre votre famille et la famille du dénommé [H.B.], dans le cadre duquel vous seriez directement visé (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 17 à 19). Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer ce conflit comme crédible, et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord que la plus grande confusion règne en ce qui concerne vos déclarations au sujet du développement de ce conflit de vendetta et ses épisodes successifs. Ainsi, vous soutenez que le lendemain de la mort d'[H.B.], soit le 6 novembre 2017, alors que vous vous rendiez sur votre lieu de travail, votre frère vous aurait averti de l'absolue nécessité de regagner votre domicile et vous y enfermer. Pourtant, vous soutenez que la famille de la victime a explicitement fait part de son intention de se venger le jour où elle a été contactée par l'association des missionnaires de la paix, soit le 18 novembre 2017. Auparavant, elle n'avait émis aucun signe en ce sens. Interrogé sur ce qui vous a amené, dès lors, à considérer qu'un tel conflit était d'actualité, vous déclarez confusément, en substance, qu'en cas de meurtre, le déclenchement d'une vendetta serait automatique (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 22 et 23). Plus confuses encore sont vos déclarations quant au fait que selon le « Kanun », lorsqu'un meurtre est commis, la famille de la victime disposerait d'un délai de « 24 ou de 48 heures » pour se venger de la famille du meurtrier. Passé ce délai, il appartiendrait alors à une association de réconciliation d'entamer une médiation entre les familles concernées. Vous ne répondez du reste pas à la question de savoir si dans votre cas d'espèce, la famille adverse a effectivement tenté d'agir de la sorte dans le délai imparti, malgré le fait que vous ayez été spécifiquement interrogé sur ce point (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 23 et 25). Vous déclarez encore manifestement, par ailleurs, que la famille adverse ne vous a pas avertis de son intention de se venger de vous au cours du délai susmentionné, car, déclarez-vous : « ils ne vont pas venir nous dire qu'ils vont nous tuer ; ils viennent, le font et s'en vont. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25 et 26). Pourtant, vos opposants ont clairement communiqué leur intention de se venger de vous lors de la rencontre avec les missionnaires de la paix du 18 novembre et vous n'expliquez guère un tel changement d'attitude dans leur chef (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25). D'emblée, le CGRA constate donc le caractère à la fois peu convaincant et incohérent de vos déclarations au sujet du conflit de vendetta allégué.

Constatons ensuite le caractère particulièrement évasif de vos déclarations en ce qui concerne l'identité des protagonistes du conflit allégué. Ainsi, s'agissant des personnes visées au sein de votre famille, vous déclarez de manière confuse que ce sont surtout vous ainsi que votre frère [E.], de même manifestement que l'auteur du meurtre, qui êtes susceptibles d'être visés (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 23 et 24). Vous auriez appris ce qui précède environ dix jours après la mort d'[H.B.] via votre patron ayant un ami commun avec la famille adverse (Ibid.). Vous expliquez par la suite que votre autre frère [M.], votre père, le père du meurtrier, les deux oncles paternels du meurtrier ainsi que son cousin paternel, sont également visés, mais dans un second ordre seulement (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 24), ce que vous n'aviez pas mentionné plus tôt lors de votre procédure, indiquant comme mentionné supra que la famille adverse avait pour la première fois annoncé son intention de se venger de vous le 18 novembre 2017. Vous tentez d'expliquer la situation qui précède par le fait que vous, votre frère [E.] et [E.I.H.] êtes « peut-être les meilleurs du clan, les plus costauds » et que vos adversaires souhaitent « tuer là où ça fait le plus mal » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 23), ce qui en tant que tel constitue une explication fort peu convaincante. Le même constat s'impose d'ailleurs encore en ce qui concerne la situation actuelle des différentes personnes visées par ce conflit et énumérées supra. Ainsi, vous déclarez que toutes les personnes précitées ont comme vous quitté le pays après l'échec de la médiation par l'association des missionnaires de la paix. Vous déclarez ne pas savoir où celles-ci se trouvent, mis à part la famille de votre grand-oncle [Mi.] vivant en Italie, car vous auriez coupé tout contact avec eux au moment de votre départ (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 23). Or, eu égard au fait que vous vous déclarez « très proche » de vos oncles [A.] et [S.] notamment et que vous considérez ceux-ci comme les frères de votre père, le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez aucune information quant à leur situation actuelle et qu'à la question de savoir si vous avez cherché à en obtenir, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas comment procéder (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 8 et 9). Quant aux personnes susceptibles de s'en prendre à vous au sein de la famille adverse, vous vous limitez à citer le nom du père de la victime, dénommé [P.B.]. Vous indiquez que le défunt a deux frères mais que vous ignorez leur nom et déclarez n'avoir « aucune information » quant à l'identité d'éventuels autres agresseurs potentiels au sein de la famille adverse (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25). Si une telle absence d'information concrète quant aux personnes susceptibles de s'en prendre à vous surprend, eu égard à l'importance du conflit allégué et du fait que vous déclarez être directement et en priorité visé par celui-ci, il est encore plus surprenant que vous déclariez ne pas vous être renseigné au sujet de l'identité de vos opposants car, affirmez-vous, vous ne saviez pas où chercher des informations (Ibid.). Or, outre les contacts précités de votre patron avec la famille adverse, notons que vous étiez en contact avec différents membres de votre famille quand vous étiez en Albanie et que vous avez maintenu par la suite avec vos parents ainsi que votre frère, resté au pays, des contacts réguliers (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 10, 13 et 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 3). Ces différents éléments nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Plus encore, le CGRA relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez informé cette dernière de l'existence du conflit allégué. Ainsi, votre épouse n'aurait été informée de l'existence du conflit allégué que lors de son retour à la maison le 10 novembre 2017 à la fin de l'hospitalisation de votre fille [T.] (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 26). Or, l'intéressée soutient, sans aucune ambiguïté possible, que c'est le lendemain de son retour à la maison que vous l'auriez avertie de ce conflit, après que celle-ci ait constaté que vous ne vous leviez pas pour partir au travail (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 11). Or, les propos que vous avez tenus pour votre part sont tout autres, puisque vous avez explicitement déclaré qu'au moment de son retour de l'hôpital, le jour-même, votre épouse vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas été travaillé et vous lui avez dès lors fait part de l'existence du conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 5), ce qui est fondamentalement différent et décrédibilise votre récit, eu égard à l'importance de cet événement et à son caractère relativement récent.

Vos autres déclarations quant à votre vécu et à votre emploi du temps en Albanie après le déclenchement du conflit allégué, ne permettent guère d'inverser le constat qui précède. Au contraire, notons tout d'abord que si votre épouse a déclaré que seule votre mère venait lui rendre visite à l'hôpital où elle se trouvait avec votre fille après que vous ayez été contraint de rester enfermé chez vous, vous avez pour votre part indiqué que d'autres membres de votre famille, en l'occurrence vos oncles maternels, vos tantes paternelles, la grand-mère de votre femme ainsi que ses tantes maternelles, venaient aussi, ce que rien n'explique (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 5), à plus forte raison dès lors que l'on

considère, à nouveau, tant l'importance présumée de l'hospitalisation de votre fille que du conflit allégué. Au demeurant, dans le contexte de l'hospitalisation de votre fille dont la situation restait manifestement, en date du 6 novembre 2017, sérieuse, et considérant également le fait que vous vous rendiez jusqu'à cette date quotidiennement à l'hôpital, le CGRA estime qu'il est fort peu crédible que votre épouse ait accepté votre explication selon laquelle vous aviez trop de travail pour tenter de justifier le fait que vous cessiez soudain de vous rendre au chevet de votre fille (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 9 et 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 4). Le CGRA observe encore des divergences dans vos déclarations respectives au niveau de l'identité de ceux qui venaient vous rendre visite à la maison après le déclenchement du conflit allégué. En effet, votre épouse affirme que seuls vos oncles maternels venaient à la maison tous les deux ou trois jours, tandis que vous déclarez quant à vous que vos tantes paternelles venaient également, à une fréquence que vous ne pouvez toutefois manifestement pas préciser (notes de l'entretien personnel CGRA de [San.H.] du 18/06/2018, p. 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 7). Ajoutons qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de vos conditions d'enfermement ne suffisent nullement à établir la réalité du conflit allégué puisque longuement interrogé à ce sujet, vous vous contentez en substance de déclarer que votre état d'esprit était globalement mauvais et que vous ne faisiez rien, ajoutant, mais seulement après que la question vous ait été posée, que vous regardiez la télévision (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 28 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 10 et 11). Notons d'ailleurs encore que vous n'avez à aucun moment mentionné la perte d'appétit ainsi que le fait que vous restiez longuement cloîtré dans votre chambre à coucher, mentionnés par votre femme (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 14). Il est également pour le moins surprenant de constater qu'interrogé très précisément à ce sujet, vous soutenez ne jamais avoir quitté votre domicile, pour quelque raison que ce soit, depuis le 6 novembre 2017 jusqu'à votre départ du pays le 25 du même mois, alors que vous aviez par ailleurs déclaré vous être rendu, quelques jours avant votre départ du pays, auprès de l'administration pour y effectuer les démarches concernant votre passeport d'une part, et que vous vous seriez rendu d'autre part au commissariat de police de Shkodër le 19 novembre 2017 (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 16, 18 et 19). Interrogé au sujet de ce qui précède, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 30 et 31).

Le CGRA ajoute qu'en tant que tel, votre recours aux autorités albanaises dans le cadre du conflit allégué n'est pas crédible. À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer que le 19 novembre 2017, suite à l'échec de la médiation tentée par l'association des missionnaires de la paix, vous vous seriez rendu au sein du commissariat de police de Shkodër avec votre frère et vos oncles maternels. Là, vous auriez été reçu très sommairement par un agent de police qui vous aurait indiqué ne pas pouvoir vous aider dans le cadre d'un conflit tel que le vôtre. D'emblée, constatons qu'il est extrêmement peu crédible qu'un agent de police vous fasse, au détour d'un couloir, un tel aveu de faiblesse, et vous explique en ces termes : « la seule chose qu'on peut faire c'est délivrer un ordre de protection qui ne sert à rien. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18 et 19). De plus, constatons que votre épouse, si elle évoque un contact avec la police dans le cadre du conflit allégué, ne mentionne ni la date de celui-ci, ni l'identité des personnes qui se sont rendues auprès de la police à cette occasion. Plus encore, elle indique que vos démarches faites en vue de l'obtention de votre passeport, qu'elle a effectuées avec vous, constituent le seul et unique cas où vous avez quitté votre domicile entre le 6 novembre 2017 et votre départ du pays (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 22/05/2018, p. 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 5). Or, il n'est pas crédible que votre épouse ne soit pas au courant de votre visite à la police, eu égard à l'importance de cet événement, au fait qu'elle vivait avec vous et qu'elle était manifestement informée dudit contact avec la police. Ajoutons encore que vous n'apportez aucun commencement de preuve de cette démarche auprès de la police, pas plus que vous n'apportez d'élément concret au sujet de cette visite au commissariat de police concernant, par exemple, l'identité de l'agent concerné, ce qui implique, compte tenu de ces différents éléments, de ne pas pouvoir considérer celle-ci comme crédible.

En ce qui concerne la tentative de médiation qui aurait été menée par l'association des missionnaires de la paix, ajoutons, en plus de ce qui a déjà été mentionné supra, que le fait que vous vous montriez manifestement incapable d'apporter la moindre information concrète au sujet des négociateurs concernés, autrement qu'en citant le nom de son dirigeant [N.S.], et que vous n'apportez pas davantage d'élément concret au sujet des démarches qui ont effectivement été entreprises, sont des éléments ne permettant pas de considérer cette médiation comme crédible, eu égard à l'importance de cet événement dans votre récit et au fait que vous dites y être directement impliqué (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 23 et 26 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 10).

L'attestation de l'association des missionnaires de la paix que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5), ne saurait suffire à inverser le constat qui précède. En effet, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les organisations non-gouvernementales n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; pièce n° 2, pages 26 à 34). Dès lors, les attestations de vendetta émanant d'organisations non-gouvernementales ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Partant, une telle attestation ne peut se voir accorder une force probante de nature à établir la crédibilité du récit allégué. De facto, ce qui précède quant à l'absence de crédibilité de cette tentative de réconciliation empêche également de tenir pour établie la seconde démarche en ce sens qui aurait été faite deux mois à deux mois et demi avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, et que vous relatez en des termes particulièrement laconiques, vous contentant de déclarer que c'est votre mère qui vous a informé de ce qui précède, sans pouvoir en dire quoi que ce soit d'autre, ce qui ne peut que confirmer le constat fait supra quant à l'absence de crédibilité de votre récit (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 9 et 10).

On relèvera enfin que si votre épouse a déclaré qu'au moment de votre départ du pays, son cousin était venu avec le chauffeur qui vous a conduit en Belgique et vous avait accompagné jusqu'au Monténégro, vous n'avez en ce qui vous concerne rien mentionné de tel, déclarant explicitement que vous avez fait le trajet avec votre épouse, votre fille, votre frère ainsi que le chauffeur (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 12 et 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 13), ce qui est également contradictoire.

Dès lors, il ressort des différents éléments qui précèdent que la crédibilité de l'ensemble de votre récit se trouve mise en cause. Partant, la vendetta alléguée n'est pas établie. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande d'asile, dès lors que vous affirmez avoir quitté l'Albanie et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pour ce motif (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 17 à 19).

Le CGRA ajoute, pour le surplus, qu'il ne conteste pas la mort du dénommé [H.B.], du fait d'[El. H.], à en croire l'article de presse que vous déposez à propos, ce qui est encore corroboré par les vidéos que vous remettez par ailleurs (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 10). Sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le lien de parenté qui existerait entre vous et l'auteur présumé du meurtre, bien qu'il constate que vous ne présentez aucune preuve documentaire formelle à ce propos (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 15 et 16). Cela étant, il rappelle que pour les raisons développées supra, le conflit de vendetta qui découlerait de cet événement n'est pas crédible, ce qui ne témoigne donc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Albanie.

Signalons encore, en ce qui concerne le conflit qui aurait eu lieu entre une autre famille et une partie de la vôtre, dont votre père, des suites d'un meurtre commis par un cousin de ce dernier (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 8, 19 et 20), à le considérer comme crédible, qu'une réconciliation a été menée et que la branche de votre famille du côté de votre père n'est plus concernée par ce conflit. Ajoutons que vous auriez été impliqué dans ce conflit entre vos huit ans et vos treize ans environ et que depuis, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit dans le cadre du litige allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 19 à 21). Partant et comme vous le reconnaissez d'ailleurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 21), il n'est pas permis de considérer que celui-ci présente en ce qui vous concerne un quelconque caractère d'actualité.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à votre épouse et votre fille, tandis que la composition familiale et l'acte de naissance de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7), corroborent vos déclarations quant à la composition de votre famille. L'attestation médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) est de nature à témoigner de l'état de santé de vos parents. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

L'article concernant la mort de [M.M.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) concerne un cas spécifique, sans lien avec le vôtre (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 16) et ne permet du reste nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De même, les diverses photographies (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11) concernent les membres de votre famille ainsi, à en croire vos déclarations (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 14), que votre logement en Albanie.

En ce qui concerne l'attestation qui aurait été émise par l'établissement scolaire que fréquentait votre frère [E.] en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), le CGRA rappelle ce qui a été mentionné supra quant à la fraude documentaire prévalant en Albanie en matière de documents ayant trait aux vendettas. Il estime dès lors, considérant encore l'absence manifeste de crédibilité de votre récit, que ce seul document ne saurait suffire à attester de la réalité du conflit allégué. Enfin, l'attestation de votre employeur (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), à propos de laquelle vous expliquez confusément qu'elle stipule que vous avez travaillé jusqu'au 30 novembre 2017 pour des questions d'assurance et qu'il était impossible d'arrêter le contrat au milieu du mois (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 7), mais qui pourtant mentionne que c'est le 13 de ce même mois que vous avez cessé d'être employé pour ladite société, ne peut qu'attester de votre occupation professionnelle en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que la demande de protection internationale de votre épouse, Madame [San. H.], directement liée à la vôtre (nota. notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 22/05/2018, p. 6 et 7), était également manifestement infondée pour des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame H. San., est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 21 décembre 1997 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 1er décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre mari, Monsieur [Sai. H.] (SP : [...]) ainsi que votre

beau-frère mineur Monsieur [E.H.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 novembre 2017 en début de soirée, [E. H.], parent de votre mari, tue une autre personne, dénommée [H.B.], avec une arme à feu à la suite d'une dispute. Suite à cela, un conflit dit de vendetta éclate entre la famille de la victime et celle de votre mari, contraignant ce dernier à vivre enfermé à votre domicile. C'est en rentrant chez vous de l'hôpital où avait été admise pour difficulté respiratoire notamment votre fille [T.H.], le 10 novembre 2017, que vous apprenez l'existence du conflit précité.

Par la suite, des membres de la famille de votre mari tentent une médiation avec la famille adverse via l'association des missionnaires de la paix mais sans succès. Un contact est également pris avec la police de Shköder, mais ne donne pas davantage de résultat.

Dans ces conditions, vous prenez la décision de quitter le pays et accomplissez pour ce faire les formalités préalables à l'obtention d'un passeport. Le 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie avec votre mari et votre fille [T.], ainsi que votre beau-frère [E.], à bord d'un véhicule conduit par une connaissance d'un cousin qui vous accompagne également jusqu'au Monténégro.

Par ailleurs, vous signalez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vos parents ainsi que votre sœur ont quitté l'Albanie en octobre 2016 à la suite de problèmes qu'aurait rencontrés votre père avec un ou plusieurs tiers dans le cadre de sa profession d'inspecteur dans le secteur de la construction. Votre sœur aurait de plus fait l'objet d'une tentative d'enlèvement à son école.

Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [Sai. H.] (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 6 et 7). Or, le CGRA a estimé que la demande de ce dernier était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« [...] vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale un conflit dit de vendetta qui existerait entre votre famille et la famille du dénommé [H.B.], dans le cadre duquel vous seriez

directement visé (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 17 à 19). Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer ce conflit comme crédible, et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord que la plus grande confusion règne en ce qui concerne vos déclarations au sujet du développement de ce conflit de vendetta et ses épisodes successifs. Ainsi, vous soutenez que le lendemain de la mort d'[H.B.], soit le 6 novembre 2017, alors que vous vous rendiez sur votre lieu de travail, votre frère vous aurait averti de l'absolue nécessité de regagner votre domicile et vous y enfermer. Pourtant, vous soutenez que la famille de la victime a explicitement fait part de son intention de se venger le jour où elle a été contactée par l'association des missionnaires de la paix, soit le 18 novembre 2017. Auparavant, elle n'avait émis aucun signe en ce sens. Interrogé sur ce qui vous a amené, dès lors, à considérer qu'un tel conflit était d'actualité, vous déclarez confusément, en substance, qu'en cas de meurtre, le déclenchement d'une vendetta serait automatique (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 22 et 23). Plus confuses encore sont vos déclarations quant au fait que selon le « Kanun », lorsqu'un meurtre est commis, la famille de la victime disposerait d'un délai de « 24 ou de 48 heures » pour se venger de la famille du meurtrier. Passé ce délai, il appartiendrait alors à une association de réconciliation d'entamer une médiation entre les familles concernées. Vous ne répondez du reste pas à la question de savoir si dans votre cas d'espèce, la famille adverse a effectivement tenté d'agir de la sorte dans le délai imparti, malgré le fait que vous ayez été spécifiquement interrogé sur ce point (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 23 et 25). Vous déclarez encore manifestement, par ailleurs, que la famille adverse ne vous a pas avertis de son intention de se venger de vous au cours du délai susmentionné, car, déclarez-vous : « ils ne vont pas venir nous dire qu'ils vont nous tuer ; ils viennent, le font et s'en vont. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25 et 26). Pourtant, vos opposants ont clairement communiqué leur intention de se venger de vous lors de la rencontre avec les missionnaires de la paix du 18 novembre et vous n'expliquez guère un tel changement d'attitude dans leur chef (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25). D'emblée, le CGRA constate donc le caractère à la fois peu convaincant et incohérent de vos déclarations au sujet du conflit de vendetta allégué.

Constatons ensuite le caractère particulièrement évasif de vos déclarations en ce qui concerne l'identité des protagonistes du conflit allégué. Ainsi, s'agissant des personnes visées au sein de votre famille, vous déclarez de manière confuse que ce sont surtout vous ainsi que votre frère [E.], de même manifestement que l'auteur du meurtre, qui êtes susceptibles d'être visés (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 23 et 24). Vous auriez appris ce qui précède environ dix jours après la mort d'[H.B.] via votre patron ayant un ami commun avec la famille adverse (Ibid.). Vous expliquez par la suite que votre autre frère [M.], votre père, le père du meurtrier, les deux oncles paternels du meurtrier ainsi que son cousin paternel, sont également visés, mais dans un second ordre seulement (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 24), ce que vous n'aviez pas mentionné plus tôt lors de votre procédure, indiquant comme mentionné supra que la famille adverse avait pour la première fois annoncé son intention de se venger de vous le 18 novembre 2017. Vous tentez d'expliquer la situation qui précède par le fait que vous, votre frère [E.] et [El. H.] êtes « peut-être les meilleurs du clan, les plus costauds » et que vos adversaires souhaitent « tuer là où ça fait le plus mal » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 23), ce qui en tant que tel constitue une explication fort peu convaincante. Le même constat s'impose d'ailleurs encore en ce qui concerne la situation actuelle des différentes personnes visées par ce conflit et énumérées supra. Ainsi, vous déclarez que toutes les personnes précitées ont comme vous quitté le pays après l'échec de la médiation par l'association des missionnaires de la paix. Vous déclarez ne pas savoir où celles-ci se trouvent, mis à part la famille de votre grand-oncle [Mi.] vivant en Italie, car vous auriez coupé tout contact avec eux au moment de votre départ (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 23). Or, eu égard au fait que vous vous déclarez « très proche » de vos oncles [A.] et [S.] notamment et que vous considériez ceux-ci comme les frères de votre père, le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez aucune information quant à leur situation actuelle et qu'à la question de savoir si vous avez cherché à en obtenir, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas comment procéder (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 8 et 9). Quant aux personnes susceptibles de s'en prendre à vous au sein de la famille adverse, vous vous limitez à citer le nom du père de la victime, dénommé [P.B.]. Vous indiquez que le défunt a deux frères mais que vous ignorez leur nom et déclarez n'avoir « aucune information » quant à l'identité d'éventuels autres agresseurs potentiels au sein de la famille adverse (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25). Si une telle absence d'information concrète quant aux personnes susceptibles de s'en prendre à vous surprend, eu égard à l'importance du conflit allégué et du fait que vous déclarez être directement et en priorité visé par celui-ci, il est encore plus surprenant que vous déclariez ne pas vous être renseigné au sujet de l'identité de vos opposants car, affirmez-vous, vous ne saviez pas où chercher des informations (Ibid.).

Or, outre les contacts précités de votre patron avec la famille adverse, notons que vous étiez en contact avec différents membres de votre famille quand vous étiez en Albanie et que vous avez maintenu par la suite avec vos parents ainsi que votre frère, resté au pays, des contacts réguliers (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 10, 13 et 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 3). Ces différents éléments nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Plus encore, le CGRA relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez informé cette dernière de l'existence du conflit allégué. Ainsi, votre épouse n'aurait été informée de l'existence du conflit allégué que lors de son retour à la maison le 10 novembre 2017 à la fin de l'hospitalisation de votre fille [T.] (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 26). Or, l'intéressée soutient, sans aucune ambiguïté possible, que c'est le lendemain de son retour à la maison que vous l'auriez avertie de ce conflit, après que celle-ci ait constaté que vous ne vous leviez pas pour partir au travail (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 11). Or, les propos que vous avez tenus pour votre part sont tout autres, puisque vous avez explicitement déclaré qu'au moment de son retour de l'hôpital, le jour-même, votre épouse vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas été travaillé et vous lui avez dès lors fait part de l'existence du conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 5), ce qui est fondamentalement différent et décrédibilise votre récit, eu égard à l'importance de cet événement et à son caractère relativement récent.

Vos autres déclarations quant à votre vécu et à votre emploi du temps en Albanie après le déclenchement du conflit allégué, ne permettent guère d'inverser le constat qui précède. Au contraire, notons tout d'abord que si votre épouse a déclaré que seule votre mère venait lui rendre visite à l'hôpital où elle se trouvait avec votre fille après que vous ayez été contraint de rester enfermé chez vous, vous avez pour votre part indiqué que d'autres membres de votre famille, en l'occurrence vos oncles maternels, vos tantes paternelles, la grand-mère de votre femme ainsi que ses tantes maternelles, venaient aussi, ce que rien n'explique (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 5), à plus forte raison dès lors que l'on considère, à nouveau, tant l'importance présumée de l'hospitalisation de votre fille que du conflit allégué. Au demeurant, dans le contexte de l'hospitalisation de votre fille dont la situation restait manifestement, en date du 6 novembre 2017, sérieuse, et considérant également le fait que vous vous rendiez jusqu'à cette date quotidiennement à l'hôpital, le CGRA estime qu'il est fort peu crédible que votre épouse ait accepté votre explication selon laquelle vous aviez trop de travail pour tenter de justifier le fait que vous cessiez soudain de vous rendre au chevet de votre fille (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 9 et 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 4). Le CGRA observe encore des divergences dans vos déclarations respectives au niveau de l'identité de ceux qui venaient vous rendre visite à la maison après le déclenchement du conflit allégué. En effet, votre épouse affirme que seuls vos oncles maternels venaient à la maison tous les deux ou trois jours, tandis que vous déclarez quant à vous que vos tantes paternelles venaient également, à une fréquence que vous ne pouvez toutefois manifestement pas préciser (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 7). Ajoutons qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de vos conditions d'enfermement ne suffisent nullement à établir la réalité du conflit allégué puisque longuement interrogé à ce sujet, vous vous contentez en substance de déclarer que votre état d'esprit était globalement mauvais et que vous ne faisiez rien, ajoutant, mais seulement après que la question vous ait été posée, que vous regardiez la télévision (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 28 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 10 et 11). Notons d'ailleurs encore que vous n'avez à aucun moment mentionné la perte d'appétit ainsi que le fait que vous restiez longuement cloîtré dans votre chambre à coucher, mentionnés par votre femme (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 14). Il est également pour le moins surprenant de constater qu'interrogé très précisément à ce sujet, vous soutenez ne jamais avoir quitté votre domicile, pour quelque raison que ce soit, depuis le 6 novembre 2017 jusqu'à votre départ du pays le 25 du même mois, alors que vous aviez par ailleurs déclaré vous être rendu, quelques jours avant votre départ du pays, auprès de l'administration pour y effectuer les démarches concernant votre passeport d'une part, et que vous vous seriez rendu d'autre part au commissariat de police de Shkodër le 19 novembre 2017 (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 16, 18 et 19). Interrogé au sujet de ce qui précède, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 30 et 31).

Le CGRA ajoute qu'en tant que tel, votre recours aux autorités albanaises dans le cadre du conflit allégué n'est pas crédible.

À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer que le 19 novembre 2017, suite à l'échec de la médiation tentée par l'association des missionnaires de la paix, vous vous seriez rendu au sein du commissariat de police de Shkodër avec votre frère et vos oncles maternels. Là, vous auriez été reçu très sommairement par un agent de police qui vous aurait indiqué ne pas pouvoir vous aider dans le cadre d'un conflit tel que le vôtre. D'emblée, constatons qu'il est extrêmement peu crédible qu'un agent de police vous fasse, au détour d'un couloir, un tel aveu de faiblesse, et vous explique en ces termes : « la seule chose qu'on peut faire c'est délivrer un ordre de protection qui ne sert à rien. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18 et 19). De plus, constatons que votre épouse, si elle évoque un contact avec la police dans le cadre du conflit allégué, ne mentionne ni la date de celui-ci, ni l'identité des personnes qui se sont rendues auprès de la police à cette occasion. Plus encore, elle indique que vos démarches faites en vue de l'obtention de votre passeport, qu'elle a effectuées avec vous, constituent le seul et unique cas où vous avez quitté votre domicile entre le 6 novembre 2017 et votre départ du pays (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 22/05/2018, p. 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 5). Or, il n'est pas crédible que votre épouse ne soit pas au courant de votre visite à la police, eu égard à l'importance de cet événement, au fait qu'elle vivait avec vous et qu'elle était manifestement informée dudit contact avec la police. Ajoutons encore que vous n'apportez aucun commencement de preuve de cette démarche auprès de la police, pas plus que vous n'apportez d'élément concret au sujet de cette visite au commissariat de police concernant, par exemple, l'identité de l'agent concerné, ce qui implique, compte tenu de ces différents éléments, de ne pas pouvoir considérer celle-ci comme crédible.

En ce qui concerne la tentative de médiation qui aurait été menée par l'association des missionnaires de la paix, ajoutons, en plus de ce qui a déjà été mentionné supra, que le fait que vous vous montriez manifestement incapable d'apporter la moindre information concrète au sujet des négociateurs concernés, autrement qu'en citant le nom de son dirigeant [N.S.], et que vous n'apportez pas davantage d'élément concret au sujet des démarches qui ont effectivement été entreprises, sont des éléments ne permettant pas de considérer cette médiation comme crédible, eu égard à l'importance de cet événement dans votre récit et au fait que vous dites y être directement impliqué (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 23 et 26 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 10). L'attestation de l'association des missionnaires de la paix que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5), ne saurait suffire à inverser le constat qui précède. En effet, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les organisations non-gouvernementales n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; pièce n° 2, pages 26 à 34). Dès lors, les attestations de vendetta émanant d'organisations non-gouvernementales ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Partant, une telle attestation ne peut se voir accorder une force probante de nature à établir la crédibilité du récit allégué. De facto, ce qui précède quant à l'absence de crédibilité de cette tentative de réconciliation empêche également de tenir pour établie la seconde démarche en ce sens qui aurait été faite deux mois à deux mois et demi avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, et que vous relatez en des termes particulièrement laconiques, vous contentant de déclarer que c'est votre mère qui vous a informé de ce qui précède, sans pouvoir en dire quoi que ce soit d'autre, ce qui ne peut que confirmer le constat fait supra quant à l'absence de crédibilité de votre récit (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 9 et 10).

On relèvera enfin que si votre épouse a déclaré qu'au moment de votre départ du pays, son cousin était venu avec le chauffeur qui vous a conduit en Belgique et vous avait accompagné jusqu'au Monténégro, vous n'avez en ce qui vous concerne rien mentionné de tel, déclarant explicitement que vous avez fait le trajet avec votre épouse, votre fille, votre frère ainsi que le chauffeur (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 12 et 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 13), ce qui est également contradictoire.

Dès lors, il ressort des différents éléments qui précèdent que la crédibilité de l'ensemble de votre récit se trouve mise en cause. Partant, la vendetta alléguée n'est pas établie. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande d'asile, dès lors que vous affirmez avoir quitté l'Albanie et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pour ce motif (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 17 à 19).

Le CGRA ajoute, pour le surplus, qu'il ne conteste pas la mort du dénommé [H.B.], du fait d'[E.H.], à en croire l'article de presse que vous déposez à propos, ce qui est encore corroboré par les vidéos que vous remettez par ailleurs (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 10). Sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le lien de parenté qui existerait entre vous et l'auteur présumé du meurtre, bien qu'il constate que vous ne présentez aucune preuve documentaire formelle à ce propos (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 15 et 16). Cela étant, il rappelle que pour les raisons développées supra, le conflit de vendetta qui découlerait de cet événement n'est pas crédible, ce qui ne témoigne donc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Albanie.

Signalons encore, en ce qui concerne le conflit qui aurait eu lieu entre une autre famille et une partie de la vôtre, dont votre père, des suites d'un meurtre commis par un cousin de ce dernier (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 8, 19 et 20), à le considérer comme crédible, qu'une réconciliation a été menée et que la branche de votre famille du côté de votre père n'est plus concernée par ce conflit. Ajoutons que vous auriez été impliqué dans ce conflit entre vos huit ans et vos treize ans environ et que depuis, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit dans le cadre du litige allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 19 à 21). Partant et comme vous le reconnaissez d'ailleurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 21), il n'est pas permis de considérer que celui-ci présente en ce qui vous concerne un quelconque caractère d'actualité.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à votre épouse et votre fille, tandis que la composition familiale et l'acte de naissance de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7), corroborent vos déclarations quant à la composition de votre famille. L'attestation médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) est de nature à témoigner de l'état de santé de vos parents. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

L'article concernant la mort de [M. M.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) concerne un cas spécifique, sans lien avec le vôtre (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 16) et ne permet du reste nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De même, les diverses photographies (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11) concernent les membres de votre famille ainsi, à en croire vos déclarations (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 14), que votre logement en Albanie.

En ce qui concerne l'attestation qui aurait été émise par l'établissement scolaire que fréquentait votre frère [E.] en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), le CGRA rappelle ce qui a été mentionné supra quant à la fraude documentaire prévalant en Albanie en matière de documents ayant trait aux vendettas. Il estime dès lors, considérant encore l'absence manifeste de crédibilité de votre récit, que ce seul document ne saurait suffire à attester de la réalité du conflit allégué. Enfin, l'attestation de votre employeur (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), à propos de laquelle vous expliquez confusément qu'elle stipule que vous avez travaillé jusqu'au 30 novembre 2017 pour des questions d'assurance et qu'il était impossible d'arrêter le contrat au milieu du mois (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 7), mais qui pourtant mentionne que c'est le 13 de ce même mois que vous avez cessé d'être employé pour ladite société, ne peut qu'attester de votre occupation professionnelle en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne enfin les problèmes qu'aurait rencontrés votre père dans le cadre de sa profession d'inspecteur dans le secteur de la construction et qui auraient contraint vos parents ainsi que votre sœur de quitter l'Albanie en octobre ou novembre 2016 (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 6 et 7 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 6), force est de constater que vous vous montrez manifestement incapable d'apporter le moindre élément concret, tant en ce qui concerne l'identité du/des opposant(s) en question que les problèmes rencontrés, vous contentant d'affirmer sur ce dernier point que quelqu'un aurait tenté d'enlever votre sœur à son école (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 6 à 8). Or, rien n'explique que vous ne puissiez vous montrer davantage détaillée car vous aviez des contacts avec les membres de votre famille susmentionnés en Albanie et, si vous affirmez ne pas leur avoir parlé au cours du mois précédent leur départ du pays, en raison du fait que vous aviez trop de travail, vous avez par contre maintenu par la suite un contact régulier avec eux, à raison d'une fois toutes les deux semaines actuellement (Ibid.). Dans ces conditions, votre absence totale d'information tangible au sujet du conflit allégué nuit fortement à la crédibilité de celui-ci. Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis, force est de constater que le conflit allégué est manifestement antérieur au mois de novembre 2016, date du départ des membres de votre famille d'Albanie. Or, le fait que vous n'ayez rencontré aucun problème sous quelque forme que ce soit de ce fait est un élément permettant de considérer qu'il n'existe aucune crainte actuelle dans votre chef. D'ailleurs, de votre propre aveu, vous n'avez pas quitté l'Albanie en raison du conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 8).

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que votre demande de protection internationale est manifestement infondée et qu'une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [Sai. H.], doit donc être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir Monsieur H. E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 octobre 2001 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 1er décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre frère, Monsieur [Sai. H.] (SP : [...]) ainsi que son épouse, Madame [San. H.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 novembre 2017, un membre de votre famille dénommé [El. H.] tue un certain [H.B.], avec une arme à feu à la suite d'une dispute. Le lendemain, votre frère vient vous chercher à l'école. Ce dernier vous apprend que vous êtes en conflit avec la famille de la victime et que tous les hommes de votre famille doivent vivre cloîtrés chez eux.

Par la suite, des membres de votre famille tentent des réconciliations avec la famille adverse via l'association des missionnaires de la paix mais sans succès.

Dans ces conditions, votre famille décide de quitter le pays. Le 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie avec votre frère, son épouse et leur fille, à bord d'un véhicule.

A titre personnel, vous présentez votre passeport personnel (délivré le 21/11/17) ainsi qu'un document notarial daté du 24/11/17.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre frère, Monsieur [Sai. H.]. Or, le CGRA a estimé que la demande de votre frère était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« [...] vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale un conflit dit de vendetta qui existerait entre votre famille et la famille du dénommé [H. B.], dans le cadre duquel vous seriez directement visé (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 17 à 19). Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer ce conflit comme crédible, et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord que la plus grande confusion règne en ce qui concerne vos déclarations au sujet du développement de ce conflit de vendetta et ses épisodes successifs. Ainsi, vous soutenez que le lendemain de la mort d'[H.B.], soit le 6 novembre 2017, alors que vous vous rendiez sur votre lieu de travail, votre frère vous aurait averti de l'absolue nécessité de regagner votre domicile et vous y enfermer. Pourtant, vous soutenez que la famille de la victime a explicitement fait part de son intention de se venger le jour où elle a été contactée par l'association des missionnaires de la paix, soit le 18 novembre 2017. Auparavant, elle n'avait émis aucun signe en ce sens. Interrogé sur ce qui vous a amené, dès lors, à considérer qu'un tel conflit était d'actualité, vous déclarez confusément, en substance, qu'en cas de meurtre, le déclenchement d'une vendetta serait automatique (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 22 et 23). Plus confuses encore sont vos déclarations quant au fait que selon le « Kanun », lorsqu'un meurtre est commis, la famille de la victime disposerait d'un délai de « 24 ou de 48 heures » pour se venger de la famille du meurtrier. Passé ce délai, il appartiendrait alors à une association de réconciliation d'entamer une médiation entre les familles concernées.

Vous ne répondez du reste pas à la question de savoir si dans votre cas d'espèce, la famille adverse a effectivement tenté d'agir de la sorte dans le délai imparti, malgré le fait que vous ayez été spécifiquement interrogé sur ce point (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 23 et 25). Vous déclarez encore manifestement, par ailleurs, que la famille adverse ne vous a pas avertis de son intention de se venger de vous au cours du délai susmentionné, car, déclarez-vous : « ils ne vont pas venir nous dire qu'ils vont nous tuer ; ils viennent, le font et s'en vont. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25 et 26). Pourtant, vos opposants ont clairement communiqué leur intention de se venger de vous lors de la rencontre avec les missionnaires de la paix du 18 novembre et vous n'expliquez guère un tel changement d'attitude dans leur chef (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25). D'emblée, le CGRA constate donc le caractère à la fois peu convaincant et incohérent de vos déclarations au sujet du conflit de vendetta allégué.

Constatons ensuite le caractère particulièrement évasif de vos déclarations en ce qui concerne l'identité des protagonistes du conflit allégué. Ainsi, s'agissant des personnes visées au sein de votre famille, vous déclarez de manière confuse que ce sont surtout vous ainsi que votre frère [E.], de même manifestement que l'auteur du meurtre, qui êtes susceptibles d'être visés (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 23 et 24). Vous auriez appris ce qui précède environ dix jours après la mort d'[H.B.] via votre patron ayant un ami commun avec la famille adverse (Ibid.). Vous expliquez par la suite que votre autre frère [M.], votre père, le père du meurtrier, les deux oncles paternels du meurtrier ainsi que son cousin paternel, sont également visés, mais dans un second ordre seulement (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 24), ce que vous n'aviez pas mentionné plus tôt lors de votre procédure, indiquant comme mentionné supra que la famille adverse avait pour la première fois annoncé son intention de se venger de vous le 18 novembre 2017. Vous tentez d'expliquer la situation qui précède par le fait que vous, votre frère [E.] et [E. H.] êtes « peut-être les meilleurs du clan, les plus costauds » et que vos adversaires souhaitent « tuer là où ça fait le plus mal » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 23), ce qui en tant que tel constitue une explication fort peu convaincante. Le même constat s'impose d'ailleurs encore en ce qui concerne la situation actuelle des différentes personnes visées par ce conflit et énumérées supra. Ainsi, vous déclarez que toutes les personnes précitées ont comme vous quitté le pays après l'échec de la médiation par l'association des missionnaires de la paix. Vous déclarez ne pas savoir où celles-ci se trouvent, mis à part la famille de votre grand-oncle [Mi.] vivant en Italie, car vous auriez coupé tout contact avec eux au moment de votre départ (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 23). Or, eu égard au fait que vous vous déclarez « très proche » de vos oncles [A.] et [S.] notamment et que vous considérez ceux-ci comme les frères de votre père, le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez aucune information quant à leur situation actuelle et qu'à la question de savoir si vous avez cherché à en obtenir, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas comment procéder (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 8 et 9). Quant aux personnes susceptibles de s'en prendre à vous au sein de la famille adverse, vous vous limitez à citer le nom du père de la victime, dénommé [P.B.]. Vous indiquez que le défunt a deux frères mais que vous ignorez leur nom et déclarez n'avoir « aucune information » quant à l'identité d'éventuels autres agresseurs potentiels au sein de la famille adverse (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 25). Si une telle absence d'information concrète quant aux personnes susceptibles de s'en prendre à vous surprend, eu égard à l'importance du conflit allégué et du fait que vous déclarez être directement et en priorité visé par celui-ci, il est encore plus surprenant que vous déclariez ne pas vous être renseigné au sujet de l'identité de vos opposants car, affirmez-vous, vous ne saviez pas où chercher des informations (Ibid.). Or, outre les contacts précités de votre patron avec la famille adverse, notons que vous étiez en contact avec différents membres de votre famille quand vous étiez en Albanie et que vous avez maintenu par la suite avec vos parents ainsi que votre frère, resté au pays, des contacts réguliers (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 10, 13 et 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 3). Ces différents éléments nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Plus encore, le CGRA relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez informé cette dernière de l'existence du conflit allégué. Ainsi, votre épouse n'aurait été informée de l'existence du conflit allégué que lors de son retour à la maison le 10 novembre 2017 à la fin de l'hospitalisation de votre fille [T.] (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 26). Or, l'intéressée soutient, sans aucune ambiguïté possible, que c'est le lendemain de son retour à la maison que vous l'auriez avertie de ce conflit, après que celle-ci ait constaté que vous ne vous leviez pas pour partir au travail (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 11). Or, les propos que vous avez tenus pour votre part sont tout autres, puisque vous avez explicitement déclaré qu'au moment de son retour de l'hôpital, le jour-même, votre épouse vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas été travaillé et vous lui avez dès lors fait part

de l'existence du conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 5), ce qui est fondamentalement différent et discrédite votre récit, eu égard à l'importance de cet événement et à son caractère relativement récent.

Vos autres déclarations quant à votre vécu et à votre emploi du temps en Albanie après le déclenchement du conflit allégué, ne permettent guère d'inverser le constat qui précède. Au contraire, notons tout d'abord que si votre épouse a déclaré que seule votre mère venait lui rendre visite à l'hôpital où elle se trouvait avec votre fille après que vous ayez été contraint de rester enfermé chez vous, vous avez pour votre part indiqué que d'autres membres de votre famille, en l'occurrence vos oncles maternels, vos tantes paternelles, la grand-mère de votre femme ainsi que ses tantes maternelles, venaient aussi, ce que rien n'explique (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 5), à plus forte raison dès lors que l'on considère, à nouveau, tant l'importance présumée de l'hospitalisation de votre fille que du conflit allégué. Au demeurant, dans le contexte de l'hospitalisation de votre fille dont la situation restait manifestement, en date du 6 novembre 2017, sérieuse, et considérant également le fait que vous vous rendiez jusqu'à cette date quotidiennement à l'hôpital, le CGRA estime qu'il est fort peu crédible que votre épouse ait accepté votre explication selon laquelle vous aviez trop de travail pour tenter de justifier le fait que vous cessiez soudain de vous rendre au chevet de votre fille (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 9 et 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 4). Le CGRA observe encore des divergences dans vos déclarations respectives au niveau de l'identité de ceux qui venaient vous rendre visite à la maison après le déclenchement du conflit allégué. En effet, votre épouse affirme que seuls vos oncles maternels venaient à la maison tous les deux ou trois jours, tandis que vous déclarez quant à vous que vos tantes paternelles venaient également, à une fréquence que vous ne pouvez toutefois manifestement pas préciser (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 7). Ajoutons qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de vos conditions d'enfermement ne suffisent nullement à établir la réalité du conflit allégué puisque longuement interrogé à ce sujet, vous vous contentez en substance de déclarer que votre état d'esprit était globalement mauvais et que vous ne faisiez rien, ajoutant, mais seulement après que la question vous ait été posée, que vous regardiez la télévision (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 28 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 10 et 11). Notons d'ailleurs encore que vous n'avez à aucun moment mentionné la perte d'appétit ainsi que le fait que vous restiez longuement cloîtré dans votre chambre à coucher, mentionnés par votre femme (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 14). Il est également pour le moins surprenant de constater qu'interrogé très précisément à ce sujet, vous soutenez ne jamais avoir quitté votre domicile, pour quelque raison que ce soit, depuis le 6 novembre 2017 jusqu'à votre départ du pays le 25 du même mois, alors que vous aviez par ailleurs déclaré vous être rendu, quelques jours avant votre départ du pays, auprès de l'administration pour y effectuer les démarches concernant votre passeport d'une part, et que vous vous seriez rendu d'autre part au commissariat de police de Shkodër le 19 novembre 2017 (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 16, 18 et 19). Interrogé au sujet de ce qui précède, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 30 et 31).

Le CGRA ajoute qu'en tant que tel, votre recours aux autorités albanaises dans le cadre du conflit allégué n'est pas crédible. À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer que le 19 novembre 2017, suite à l'échec de la médiation tentée par l'association des missionnaires de la paix, vous vous seriez rendu au sein du commissariat de police de Shkodër avec votre frère et vos oncles maternels. Là, vous auriez été reçu très sommairement par un agent de police qui vous aurait indiqué ne pas pouvoir vous aider dans le cadre d'un conflit tel que le vôtre. D'emblée, constatons qu'il est extrêmement peu crédible qu'un agent de police vous fasse, au détour d'un couloir, un tel aveu de faiblesse, et vous explique en ces termes : « la seule chose qu'on peut faire c'est délivrer un ordre de protection qui ne sert à rien. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18 et 19). De plus, constatons que votre épouse, si elle évoque un contact avec la police dans le cadre du conflit allégué, ne mentionne ni la date de celui-ci, ni l'identité des personnes qui se sont rendues auprès de la police à cette occasion. Plus encore, elle indique que vos démarches faites en vue de l'obtention de votre passeport, qu'elle a effectuées avec vous, constituent le seul et unique cas où vous avez quitté votre domicile entre le 6 novembre 2017 et votre départ du pays (notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 22/05/2018, p. 8 et 9 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 5). Or, il n'est pas crédible que votre épouse ne soit pas au courant de votre visite à la police, eu égard à l'importance de cet événement, au fait qu'elle vivait avec vous et qu'elle était manifestement informée dudit contact avec la police.

Ajoutons encore que vous n'apportez aucun commencement de preuve de cette démarche auprès de la police, pas plus que vous n'apportez d'élément concret au sujet de cette visite au commissariat de police concernant, par exemple, l'identité de l'agent concerné, ce qui implique, compte tenu de ces différents éléments, de ne pas pouvoir considérer celle-ci comme crédible.

En ce qui concerne la tentative de médiation qui aurait été menée par l'association des missionnaires de la paix, ajoutons, en plus de ce qui a déjà été mentionné supra, que le fait que vous vous montriez manifestement incapable d'apporter la moindre information concrète au sujet des négociateurs concernés, autrement qu'en citant le nom de son dirigeant [N.S.], et que vous n'apportez pas davantage d'élément concret au sujet des démarches qui ont effectivement été entreprises, sont des éléments ne permettant pas de considérer cette médiation comme crédible, eu égard à l'importance de cet événement dans votre récit et au fait que vous dites y être directement impliqué (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 18, 23 et 26 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 10). L'attestation de l'association des missionnaires de la paix que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5), ne saurait suffire à inverser le constat qui précède. En effet, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les organisations non-gouvernementales n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; pièce n° 2, pages 26 à 34). Dès lors, les attestations de vendetta émanant d'organisations non-gouvernementales ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Partant, une telle attestation ne peut se voir accorder une force probante de nature à établir la crédibilité du récit allégué. De facto, ce qui précède quant à l'absence de crédibilité de cette tentative de réconciliation empêche également de tenir pour établie la seconde démarche en ce sens qui aurait été faite deux mois à deux mois et demi avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, et que vous relatez en des termes particulièrement laconiques, vous contentant de déclarer que c'est votre mère qui vous a informé de ce qui précède, sans pouvoir en dire quoi que ce soit d'autre, ce qui ne peut que confirmer le constat fait supra quant à l'absence de crédibilité de votre récit (notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 9 et 10).

On relèvera enfin que si votre épouse a déclaré qu'au moment de votre départ du pays, son cousin était venu avec le chauffeur qui vous a conduit en Belgique et vous avait accompagné jusqu'au Monténégro, vous n'avez en ce qui vous concerne rien mentionné de tel, déclarant explicitement que vous avez fait le trajet avec votre épouse, votre fille, votre frère ainsi que le chauffeur (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 12 et 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [San. H.] du 18/06/2018, p. 13), ce qui est également contradictoire.

Dès lors, il ressort des différents éléments qui précèdent que la crédibilité de l'ensemble de votre récit se trouve mise en cause. Partant, la vendetta alléguée n'est pas établie. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande d'asile, dès lors que vous affirmez avoir quitté l'Albanie et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pour ce motif (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 17 à 19).

Le CGRA ajoute, pour le surplus, qu'il ne conteste pas la mort du dénommé [H.B.], du fait d'[E.I. H.], à en croire l'article de presse que vous déposez à propos, ce qui est encore corroboré par les vidéos que vous remettez par ailleurs (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 10). Sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le lien de parenté qui existerait entre vous et l'auteur présumé du meurtre, bien qu'il constate que vous ne présentez aucune preuve documentaire formelle à ce propos (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 18/06/2018, p. 15 et 16).

Cela étant, il rappelle que pour les raisons développées supra, le conflit de vendetta qui découlerait de cet événement n'est pas crédible, ce qui ne témoigne donc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Albanie.

Signalons encore, en ce qui concerne le conflit qui aurait eu lieu entre une autre famille et une partie de la vôtre, dont votre père, des suites d'un meurtre commis par un cousin de ce dernier (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 8, 19 et 20), à le considérer comme crédible, qu'une réconciliation a été menée et que la branche de votre famille du côté de votre père n'est plus concernée par ce conflit. Ajoutons que vous auriez été impliqué dans ce conflit entre vos huit ans et vos treize ans environ et que depuis, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit dans le cadre du litige allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 19 à 21). Partant et comme vous le reconnaissez d'ailleurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 21), il n'est pas permis de considérer que celui-ci présente en ce qui vous concerne un quelconque caractère d'actualité.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à votre épouse et votre fille, tandis que la composition familiale et l'acte de naissance de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7), corroborent vos déclarations quant à la composition de votre famille. L'attestation médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) est de nature à témoigner de l'état de santé de vos parents. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

L'article concernant la mort de [M. M.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) concerne un cas spécifique, sans lien avec le vôtre (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 16) et ne permet du reste nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De même, les diverses photographies (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11) concernent les membres de votre famille ainsi, à en croire vos déclarations (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 14), que votre logement en Albanie.

En ce qui concerne l'attestation qui aurait été émise par l'établissement scolaire que fréquentait votre frère [E.] en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), le CGRA rappelle ce qui a été mentionné supra quant à la fraude documentaire prévalant en Albanie en matière de documents ayant trait aux vendettas. Il estime dès lors, considérant encore l'absence manifeste de crédibilité de votre récit, que ce seul document ne saurait suffire à attester de la réalité du conflit allégué. Enfin, l'attestation de votre employeur (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), à propos de laquelle vous expliquez confusément qu'elle stipule que vous avez travaillé jusqu'au 30 novembre 2017 pour des questions d'assurance et qu'il était impossible d'arrêter le contrat au milieu du mois (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/05/2018, p. 7), mais qui pourtant mentionne que c'est le 13 de ce même mois que vous avez cessé d'être employé pour ladite société, ne peut qu'attester de votre occupation professionnelle en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Notons enfin que les autres documents que vous avez déposés n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. Ainsi, votre passeport confirme votre identité et nationalité, ce qui n'est pas contesté (cf. farde « documents », pièce n°1). Le document notarial se contente, quant à lui, de préciser que vos parents vous ont donné l'autorisation de voyager avec votre frère (cf. farde « documents », pièce n°2). Ces documents ne permettent donc pas de renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble des paragraphes qui précèdent et bien que le Commissariat général soit conscient du fait que vous soyez mineur, ce dont il a tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il y a lieu de considérer que votre demande de protection internationale est manifestement infondée et qu'une décision analogue à celle de votre frère et votre belle-sœur, doit donc être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.1.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou*
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou*
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

Dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2.

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les mêmes documents qu'elles inventorient de la manière suivante :

1. « *Reuters, Albanian bloodfeuds force families into isolation, 10 décembre 2013* »,
2. « *Mediterranean Journal of Social Sciences, Blood-Feud — Internally Displacing Because of Ufe Security Threat, mars 2014* ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique identique tiré de la violation « **De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48/3, 48/4 et 48/6 (devoir de coopération des instances d'asile dans l'établissement des faits) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'erreur d'appréciation ; Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; Du principe de prudence** » (ainsi souligné en termes de requêtes ; requêtes, p. 3).

5.1.2 En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont de nationalité albanaise.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le premier requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison du fait qu'il serait visé dans le cadre d'une vendetta découlant du meurtre d'un individu par son petit cousin.

La deuxième requérante invoque les mêmes faits de vendetta que son mari, le premier requérant. Elle invoque par ailleurs le fait que ses parents ainsi que sa sœur ont quitté l'Albanie en octobre 2016 à la suite de problèmes qu'aurait rencontrés son père avec un ou plusieurs individus dans le cadre de sa profession d'inspecteur dans le secteur de la construction. Elle signale finalement que sa sœur aurait de plus fait l'objet d'une tentative d'enlèvement à son école.

Enfin, le troisième requérant invoque les mêmes faits que son grand frère, le premier requérant.

5.2.3 Dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse conclut au caractère manifestement infondé des demandes des requérants en raison de leur provenance d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, et au vu du fait que les parties requérantes n'apportent pas d'indications sérieuses établissant qu'elles devraient se voir octroyer un statut de protection internationale.

5.2.4 Pour sa part, après un examen attentif des dossiers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises. Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs ou des requêtes introductives d'instances.

5.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel des requérants ne sont aucunement remis en cause en termes de décisions.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que les requérants sont de nationalité albanaise - et plus précisément originaire de la région de Shkodër -, que le meurtre à l'origine de la vendetta alléguée a effectivement eu lieu et qu'il existe un lien familial entre les requérants et le meurtrier.

De même, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que la famille des requérants a déjà été confrontée à une vendetta par le passé avec une autre famille qui s'était soldée par une réconciliation.

5.2.4.2 S'agissant des documents versés, le Conseil estime que la motivation des décisions querellées est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, et qu'au contraire, ils sont pour certains de nature à étayer utilement les présentes demandes de protection internationale.

Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou sincérité, ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi du passeport des trois requérants et de celui de la fille des deux premiers, de l'acte de naissance et du document médical relatifs à de cette dernière, de la composition de famille, des photographies, de l'attestation de l'employeur du premier requérant et du document notarial déposé par le seul troisième requérant. Il en est également ainsi de l'article de presse concernant la mort d'H. B. et du CD comportant quatre vidéos en lien avec cette même mort.

Au sujet de l'attestation relative à la scolarité du troisième requérant et de celle de l'association des missionnaires de la paix, la partie défenderesse renvoie aux informations dont elle dispose, et qui font en substance état d'un très haut niveau de corruption en Albanie, ce qui relativise la force probante des documents provenant de cet Etat. La partie défenderesse tire également argument de ce que les signataires de ces documents n'ont aucune habilitation officielle pour établir l'existence d'une vendetta. Si le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il convient, au regard des informations présentes aux dossiers, d'adopter une approche extrêmement prudente avec ce type de documentation, il n'en demeure pas moins que la motivation des décisions attaquées ne permet pas de dénier toute valeur probante aux attestations en l'espèce déposées, et ce dès lors que leur contenu entre en totale cohérence avec les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

Enfin, les trois articles concernant la mort de M. M. et les informations annexées aux requêtes concernent la situation en matière de vendetta en Albanie de manière générale. Le Conseil renvoie donc sur ce point à ses conclusions *infra*.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement la réalité de la vendetta en l'espèce invoquée par les requérants, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à ces derniers de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur leur pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.2.4.3 En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation des décisions attaquées en ce qu'elles remettent en cause la crédibilité des déclarations des requérants.

5.2.4.3.1 Le Conseil relève ainsi que ces derniers ont été en mesure de décrire avec grande précision les circonstances dans lesquelles la vendetta qu'ils allèguent a été déclenchée, la réaction des différents membres de la famille immédiatement après, les raisons pour lesquelles les hommes de la famille ont immédiatement pris la décision de rester enfermés, les démarches entreprises afin d'obtenir une réconciliation, la réaction des membres de la famille adverse, leur tentative infructueuse de se placer sous la protection de leurs autorités et finalement les circonstances de leur fuite.

5.2.4.3.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement les motifs de la partie défenderesse sur ces différents points.

5.2.4.3.2.1 Ainsi, concernant la réaction, jugée disproportionnée en termes de décisions, du premier requérant et de plusieurs membres de sa famille immédiatement après l'annonce du meurtre de H.B., et ce à plus forte raison que le premier requérant soutient que la famille adverse n'aurait exprimé sa volonté de vengeance qu'après la tentative infructueuse de conciliation, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'explication avancée dans les requêtes (requête concernant les deux premiers requérants, pp. 5 ou encore 9-10 ; requête concernant le troisième requérant, pp. 6 ou encore 10-11). En effet, compte tenu de la première expérience de vendetta à laquelle la famille des requérants a dû faire face par le passé, le Conseil estime que leur réaction à l'annonce du meurtre de H. B. s'apparente à des mesures de précaution à tout le moins compréhensibles, et en tout état de cause parfaitement crédibles, et ce nonobstant l'absence de prise de position explicitement hostile de la part des membres de la famille adverse avant le résultat de la tentative de médiation ultérieure.

5.2.4.3.2.2 S'agissant du caractère supposément évasif des déclarations des requérants au sujet des protagonistes de la vendetta qu'ils invoquent, le Conseil estime, sur ce point également, que l'explication mise en exergue en termes de requêtes permet de renverser le motif correspondant des décisions attaquées (requête concernant les deux premiers requérants, p. 11 ; requête concernant le troisième requérant, pp. 11-12). En effet, l'argumentation des parties requérantes, qui consiste en substance à affirmer que le premier et le troisième requérant, de même que le meurtrier appartenant à leur famille, seraient les principales cibles de la vendetta en raison de leur proximité d'âge avec la victime de la famille adverse, apparaît totalement crédible et non contredite par les informations figurant aux dossiers administratifs et de la procédure. Quant au caractère supposément contradictoire des déclarations du premier requérant au sujet du ciblage d'autres membres masculins de sa famille, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, qu'il s'agit en réalité d'un éclaircissement que ce dernier a fourni à l'occasion de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 mai 2018.

S'agissant enfin de l'identité des membres de la famille adverse, dès lors qu'aucun des requérants à la présente cause n'a eu à les côtoyer, et dans la mesure où ils ont été contraints de fuir leur pays quelques semaines seulement après le déclenchement de la vendetta et qu'ils ont été auditionnés dans le cadre de leurs demandes de protection internationale quelques mois seulement après leur arrivée sur le territoire du Royaume, le Conseil estime que le caractère relativement peu détaillé de leurs propos sur ce point apparaît parfaitement vraisemblable et compréhensible.

5.2.4.3.2.3 Au sujet des motifs des décisions attaquées relatifs à la présence de plusieurs contradictions entre les propos du premier requérant et de la deuxième requérante, de même qu'à la comparaison des différentes déclarations du premier requérant, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation des parties requérantes (requête concernant les deux premiers requérants, pp. 11-14 ; requête concernant le troisième requérant, pp. 12-15). En effet, d'une part force est de constater le caractère limité et/ou périphérique desdites contradictions en comparaison des nombreuses déclarations que les requérants ont par ailleurs formulées. D'autre part, il ressort non seulement des informations dont se prévalent les parties requérantes au sujet de la place des femmes dans la société albanaise en général, et particulièrement dans leur région d'origine, mais également de l'économie générale de leurs déclarations aux différents stades de la procédure, que la requérante n'était que très peu impliquée dans les prises de décision, et plus généralement très peu informée de l'évolution de la situation, ce qui est à l'évidence de nature à relativiser la précision des informations dont elle dispose. Enfin, cette absence d'implication et d'information de la deuxième requérante s'explique également par le contexte dans lequel les événements se sont produits, à savoir une période de quelques semaines seulement, pendant laquelle la fille des deux premiers requérants était très malade et hospitalisée, et pendant laquelle la deuxième requérante devait par ailleurs s'occuper seule de la gestion du ménage compte tenu de l'enfermement de son époux. S'agissant enfin de l'inconsistance alléguée des déclarations du premier requérant au sujet notamment de ses conditions d'enfermement et des démarches entreprises auprès de la police et afin d'obtenir une réconciliation, de même que s'agissant de la contradiction interne à ses déclarations au sujet de ses sorties pendant cette période, le Conseil juge l'analyse de la partie défenderesse particulièrement sévère. En effet, une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant démontre au contraire que celui-ci a été très précis et spontané, et que les minimes différences qui apparaissent dans ses déclarations s'expliquent à l'évidence par l'apport *a posteriori* de précisions.

5.2.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par les requérants trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes aux dossiers sur leur pays d'origine en général, et leur région de provenance en particulier.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, et que leurs déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine en général ou leur région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre des récits des requérants, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ces derniers d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

5.2.6 Il résulte de tout ce qui précède que les requérants, par les éléments objectifs qu'ils ont été en mesure de mettre en évidence et les déclarations qu'ils ont formulées, ont établi à suffisance l'existence d'une vendetta dans laquelle les membres de leur famille sont impliqués.

En ce qui concerne l'épouse du premier requérant, si elle n'est pas une cible désignée de la famille adverse au vu des déclarations des requérants, il n'en reste pas moins qu'il ressort des informations figurant en annexe des requêtes que les femmes peuvent être également, dans certaines circonstances, prises pour cibles dans le déroulement de vendettas, de sorte qu'il ne peut être exclu, vu les circonstances particulières de l'espèce, que la requérante soit victime de persécutions de la part de la famille adverse en cas de retour en Albanie.

5.2.7 Dès lors que les problèmes rencontrés par les requérants en raison d'une vendetta sont tenus pour établis, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir s'ils sont en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaïses face aux agissements des membres de la famille adverse.

Les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, il échet donc de vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.7.1 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1^{er}

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2.

La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.2.7.2 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse, ne tenant pas pour établie la réalité de la vendetta alléguée, ne se prononce pas explicitement sur la question des possibilités de protection qui s'offrent aux requérants. Elle verse toutefois aux dossiers des informations générales sur la situation en Albanie dont le contenu est partiellement pertinent sur cette question.

Quant aux parties requérantes, elles rappellent que la tentative de la famille des requérants de se prévaloir de la protection des autorités albanaises s'est soldée par un échec, et elles se prévalent par ailleurs de plusieurs sources d'information.

5.2.7.3 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour les requérants de se prévaloir d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leurs sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.2.7.4 En l'espèce, s'agissant de l'effectivité de la protection offerte aux victimes de vendettas en Albanie, le Conseil observe que, s'il ressort des informations déposées au dossier administratif, que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta et que des améliorations notables sont à noter à cet égard, il note tout de même que le document d'information du 29 juin 2017, intitulé « COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », dont se prévalent les parties requérantes dans leurs recours mais qui émane du service de documentation de la partie défenderesse, présente des nuances, tant à propos de la capacité des autorités à assurer une protection réellement effective qu'au sujet de la réticence des victimes de vendettas à se tourner vers leurs autorités (document précité, pp. 33-35).

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment du fait que les autorités albanaises n'ont pas entrepris la moindre démarche de suivi spécifique du dossier pourtant à risque de vendetta et des déclarations – tenues pour établies en l'espèce – du requérant quant aux conditions dans lesquelles il a été reçu au commissariat de Shkoder, les requérants démontrent à suffisance qu'ils ne peuvent pas actuellement revendiquer une protection effective de la part des autorités albanaises contre la vendetta à laquelle ils sont parties.

Au vu de telles conclusions et eu égard, en particulier, au profil familial des requérants et aux faits qu'ils invoquent et qui sont tenus pour établis, le Conseil estime que ces derniers n'auraient pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par les requérants peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).

Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta.

5.2.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.10 Les moyens sont, par conséquent, fondés en ce qu'ils allèguent une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.2.11 En conséquence, il y a lieu, conformément au prescrit de l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN